Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ERRATUM à l'arrêté n° 524 du 16 août 2007 du Recueil n° 9 du 30 septembre 2007.

ERRATUM à l'arrêté n° 623 du 4 octobre 2007 de l'édition spéciale du 4 octobre 2007.

ARRÊTÉ préfectoral n° 524 du 16 août 2007 de règlement du budget 2007 de la commune de Saint-Pierre (p. 111).

ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 4 octobre 2007 portant règlement du budget 2007 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 111).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 524 du 16 août 2007 de règlement du budget 2007 de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le vote du budget primitif 2007 de la commune de Saint-Pierre délibéré par le conseil municipal réuni en session ordinaire le 28 mars 2007;

Vu le courrier n° 760 du 13 avril 2007, par lequel le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi le président de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon du budget primitif 2007 de la commune de Saint-Pierre pour défaut d'équilibre réel ;

Vu l'avis n° A.9 de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon du 23 mai 2007 ;

Vu la délibération n° 34-2007 et la décision modificative n° 1 en date du 4 juillet 2007 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'avis n° A.36 de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon du 24 juillet 2007 :

Considérant les arrêtés préfectoraux attributifs de subvention pris au titre de l'année 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Le budget primitif 2007 de la commune de Saint-Pierre est arrêté conformément à l'état joint en annexe.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 août 2007.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

Voir annexe de la commune de Saint-Pierre - Budget 2007

ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 4 octobre 2007 portant règlement du budget 2007 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO.6471-1 à LO.6473-3;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le budget primitif 2007 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon adopté par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire le 6 avril 2007;

Vu le courrier n° 936 en date du 10 mai 2007 par lequel le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon du budget primitif 2007 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour défaut d'équilibre réel ;

Vu l'avis n° A.27 de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 juillet 2007;

Vu la délibération n° 136-07 du 31 août 2007 du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon relatives aux préconisations émises le 3 juillet dernier dans son avis n° A.27 par la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'avis n° A.46 de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 septembre 2007;

Considérant l'impossibilité pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'adopter, en fin d'exercice 2007, un plan de redressement pluriannuel reposant principalement sur un accroissement de ses recettes fiscales et douanières de l'ordre de 1 100 000 euros par an ;

Considérant l'augmentation des recettes fiscales et des dotations globales d'équipement depuis l'adoption du budget primitif;

Considérant la nécessité de réaliser quelques investissements subventionnés ;

Considérant que les modifications apportées n'affectent pas sensiblement le montant du déficit arrêté par la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1^{er}. — Le budget 2007 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est arrêté conformément aux états joints en annexe.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 octobre 2007.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

Voir annexes 1 BP et 2 BP de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro: 2,00 €